

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: **Société Française de Psycho-Allergologie SFΨA.**

Article 2 - objet

Cette association a pour objet d'étudier les liens entre le patient allergique, sa pathologie et son environnement selon ses dimensions psychologique, culturelle, sociale et politique afin de contribuer par son action à une meilleure qualité de soins grâce à la prise en charge globale du patient.

Pour atteindre ces objectifs, la Société Française de Psycho-Allergologie rassemblera des professionnels de différents horizons menant une réflexion sur les liens entre l'individu et son environnement (médecins et professionnels de santé, psychologues, psychanalystes, sociologues, philosophes, historiens, ethnologues, anthropologues, politiciens, autres professionnels

Elle organisera donc des conférences, des colloques, des tables-rondes, des réunions de travail de toutes sortes, des réunions de formation et d'information destinées aux professionnels comme au grand public, mènera des études, éditera des publications, réalisera des actions de communication et organisera toute action compatible avec son statut et visant à conduire ou à faire connaître son action.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé à Paris, 83 Boulevard Poniatowski, 75012 Paris
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration;

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée;

Article 5 – composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

- Membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 6 – admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut remplir un bulletin d'adhésion, puis être agréé par le conseil d'administration; et enfin payer la cotisation annuelle

Article 7 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé chaque année par l'assemblée générale

Article 8 - radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;

- le non paiement de la cotisation dans un délai de 12 mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales;
- Les recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- Les dons de sponsors
- Et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur

Article 10 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale

Les membres sont rééligibles.

Il élit en son sein un président, un vice président, un secrétaire et un trésorier.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 11 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 12 - rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Ils sont convoqués par :

- convocation individuelle par mail ou courrier;
- bulletin d'information.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois de janvier.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois mandats.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit tous les trois ans le Conseil d'Administration

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 13.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 13. Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois mandats. Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 15 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 16 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.